



AVIS DE PUBLICITE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Plage d'ONDRES

Propriétaire

Commune d'ONDRES
2189 avenue du 11 Novembre 1918
40440 ONDRES
Téléphone : 05 59 45 30 06
Site internet : www.ondres.fr

Objet :

La Commune d'ONDRES met à disposition dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans, les emplacements n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 pour les saisons estivales 2023, 2024 et 2025, et pour le lot 4 années 2023, 2024 et 2025, situés en front de mer, pour accueillir :

Emplacement 1 : un terrain nu d'une surface d'environ 300 m² affecté à une activité commerciale de type bar de plage. Possibilité d'installer des tables et chaises (nombre à valider par la Commune). Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, raccordement EU et AEP existant. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation. Ouverture obligatoire le soir et le midi pour les samedis et dimanches en juillet et août sauf accord de la Commune.

Emplacement 2 : un terrain nu d'une surface de 100 m² environ affecté à une activité liée à la pratique du surf. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur. Pas de raccordement EU et AEP. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation.

Emplacement 3 : un terrain nu d'une surface de 100 m² environ affecté à une activité liée à l'apprentissage de la natation. Raccordement provisoire électrique à la charge

du preneur. Pas de raccordement EU et AEP. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation.

Emplacement 4 : un terrain d'une surface d'environ 80m² supportant une terrasse en bois d'environ 75 m² uniquement pour une annexe d'une activité commerciale de type vente de denrées alimentaires à consommer sur place sans possibilité de construire et/ou d'installer une quelconque structure (sauf légère et autorisée par la Commune), pas de raccordement EU et AEP, raccordement éclairage possible, pas de raccordement électrique ; location du 11/06/2023 au 31/12/2023 (puis du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2024 et jusqu'au 31 octobre 2025). Ouverture obligatoire en juillet et août sauf accord de la Commune

Emplacement n°5 : un terrain nu de 15m² environ affecté à une activité liée à la pratique du surf. Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, pas de raccordement EU et AEP. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation.

Emplacement 6 : un terrain nu de 60m² environ affecté à une activité de type bazar de plage (articles de plage principalement), pas de raccordement EU et AEP, raccordement provisoire électrique à la charge du preneur ; location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation. Ouverture obligatoire en juillet et août sauf accord de la Commune

Emplacement 7 : un terrain nu de 100m² environ affecté à une activité de manège. Pas de raccordement EU et AEP, raccordement provisoire électrique à la charge du preneur ; location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation. Ouverture obligatoire en juillet et août sauf accord de la Commune

Emplacement 8 : un terrain nu d'une surface d'environ 40m² affecté à une activité commerciale de type vente de vêtements (et accessoires annexes). Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, pas de raccordement EU et AEP. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation. Ouverture obligatoire en juillet et août sauf accord de la Commune.

Emplacement 9 : un terrain nu d'une surface d'environ 50 m² affecté à une activité commerciale de type foodtruck alimentaire. Possibilité d'installer des tables et chaises (nombre à valider par la Commune). Raccordement provisoire électrique à la charge du preneur, raccordement EU et AEP. Location du 11/06 au 11/09 de chaque année avec 1 semaine pour le montage/démontage/installation. Ouverture obligatoire en juillet et août sauf accord de la Commune.

Communication :

Le cahier des charges de la consultation est disponible gratuitement sur le site internet de la commune d'Ondres (www.ondres.fr).

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Monsieur SICARD, Service Urbanisme & Foncier, par mail à l'adresse : foncier@ondres.fr

Les offres devront être adressées à l'adresse suivante :

Madame le Maire 2189 avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES

Date limite de remise des propositions : le 10/02/2023 à 17h00 soit par courrier postal soit remis au service Urbanisme & Foncier à la Mairie annexe.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

LABORATORY OF ORGANIC CHEMISTRY

RESEARCH REPORT

NO. 100

1960

BY

J. H. HARRIS

AND

R. H. WILSON

WITH

CONTRIBUTIONS BY

M. J. COOPER, J. H. HARRIS, R. H. WILSON,

AND J. W. WILSON

ON THE

REACTIVITY OF

SUBSTITUTED BENZENE RINGS

TOWARD

ELECTROPHILIC SUBSTITUTION

REACTIVITY OF

SUBSTITUTED BENZENE RINGS

TOWARD

ELECTROPHILIC SUBSTITUTION

REACTIVITY OF

SUBSTITUTED BENZENE RINGS

TOWARD

ELECTROPHILIC SUBSTITUTION

ACCES PMR A LA PLAGE
(suppression escalier)

Espace
terrasse PMR
60m²



OBSERVATOIRE
DE L'EROSION

terraments

Béton bas carbone

Stabilisé renforcé Pouzzolane



APPEL A CANDIDATURES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC à titre précaire et révocable PLAGE d'ONDRES - Saisons estivales 2023 – 2024 et 2025

CAHIER DES CHARGES

Date limite de dépôt des dossiers : le 10/02/2023 à 17h00

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l’appel à candidatures

Article 2 – Conditions de l’appel à candidature

Article 3 – Présentation des candidatures

Article 4 – Critères de jugement des candidatures

Article 5 – Conditions d’envoi ou de remise des candidatures

- Annexes :
- Le Projet de convention d’occupation du domaine public à titre précaire et révocable
- Plan secteur Plage

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature a pour objet l'occupation à titre précaire et révoquant d'emplacements saisonniers pour les emplacements du secteur plage, du 11 juin 2023 au 11 septembre 2023 à la Plage de la Commune d'ONDRES, pour la saison estivale 2023, et pour l'emplacement 4 (la terrasse) du 11/06/2023 au 31/12/2023 puis du 01/01/2024 au 31/12/2024 et du 01/01/2025 au 11/09/2025.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent appel à candidature ne relève pas de la réglementation applicable aux procédures de marchés publics.

La Commune d'ONDRES se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges.

La Commune se réserve le droit de ne pas attribuer les lots.

Les titulaires des lots auront l'obligation d'avoir des structures avec un habillage permettant une insertion dans l'environnement. Une précision devra être apportée dans le dossier de candidature. Les containers bruts ne seront pas acceptés.

La Commune appliquera une majoration de la redevance de 50%, avec un maximum de 1000€, en cas de non-respect par les attributaires, de l'obligation de réaliser un habillage de leurs structures (hors food-trucks et assimilés).

En cas d'absence de candidature ou de candidature inadaptée, le ou les lots seront attribués librement.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES OFFRES

Le cahier des charges est téléchargeable gratuitement par chaque candidat sur le site internet de la Commune d'ONDRES (www.ondres.fr).

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Engagement signé du candidat à respecter la convention d'occupation du domaine public, à titre précaire et révoquant,
- Dossier de présentation du candidat et de son expérience dans le domaine du commerce,
- Dossier administratif comprenant les éléments propres à chaque activité figurant dans la rubrique « CONDITIONS GENERALES » du projet de convention, annexé au présent cahier des charges,
- Pour les emplacements : un dossier technique décrivant la structure à installer **qui sera obligatoirement démontable** (chalet et/ou cabanon bois ou type clin ou container aménagé et habillé) et précisant l'emplacement choisi. Pour les containers et structures préfabriquées, une copie du devis détaillé devra être jointe au dossier de candidature, précisant la nature de l'habillage.
- Pour l'emplacement 3 : un dossier technique décrivant l'activité devant être développé sur la terrasse existante. Il est précisé que cet emplacement ne bénéficie pas de la possibilité de construire et/ou d'installer une quelconque structure (sauf installation légère autorisée par la Commune). La terrasse existante ne devra pas être modifiée.
- Présentation de l'activité (précision sur les emplois créés, description de l'aspect esthétique et visuel de la structure (photos, vidéos...) et de la grille tarifaire des services et prestations vendus, le recyclage des déchets, etc...

ARTICLE 4 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Pertinence du projet, adapté à l'image de la commune touristique et prise en compte de la complémentarité des commerces,
- Variété des produits et éléments tarifaires,
- Services proposés et adaptation à la vie et l'animation de la plage,
- Qualité des aménagements : sens esthétique (nature) et son agencement (aspect esthétique, visuel et sonore)
- Adaptation à la démarche et à la politique éco-responsable de la Commune d'ONDRES : propositions et démarches favorisant la protection de la plage.
- Expérience du candidat dans le domaine du commerce, du sport, etc...
- Emplois créés et proposition de redevance du demandeur (si supérieur à la redevance minimum de la Commune)

ARTICLE 5 – ESTIMATIONS REDEVANCES

A titre indicatif, les redevances minimums définies par La Commune seront indiquées sur demande effectuée par mail. La candidat peut faire une proposition qui ne pourra être inférieure au montant indiqué par la Commune

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidats devront transmettre leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

COMMUNE d'ONDRES
Service Urbanisme & Foncier

APPEL A CANDIDATURES
EMPLACEMENTS SAISONNIERS PLAGE D'ONDRES 2023, 2024 et 2025

Le pli devra être remis ou adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception, avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent document à :

COMMUNE d'ONDRES
Service Urbanisme & Foncier
Hôtel de Ville
2189, av. du 11 novembre 1918
40440 ONDRES

Les plis ou mails qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.



PROJET
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
- Plage d'ONDRES -
Saison estivale 2023, 2024 et 2025

ENTRE :

Madame BELIN Eva, Maire de la Commune d'ONDRES, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par décision en date du

ET,

La Société....., représentée par M....., inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro....., ci-après dénommé *le preneur*,

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature précaires et révocables à tout moment unilatéralement par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Les contrats en découlant sont par détermination de la loi et de la jurisprudence des contrats administratifs.

Une occupation ou une utilisation du domaine public ne confère au co-contractant de la Collectivité aucun droit réel.

Documents remis par le preneur lors de sa candidature et annexé à la présente convention (selon l'objet de l'activité) :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers, diplôme adéquat,
- Attestation de contrôle des branchements et appareils électriques,
- Attestation sur l'honneur qu'il est à jour de tout paiement de charges fiscales et qu'il ne fait pas l'objet, en la matière, de poursuite,
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour entrave à la législation du code du travail,
- Obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale (cf base réglementaire annexée).

- Être titulaire d'une licence de débit de boissons.
- Déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives (pour les activités commerciales de loisirs), garanti moralité et assurance hygiène et sécurité.
- Mise en œuvre d'un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.)
- Garantie concernant le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des moyens de secours spécifiques nécessaires à l'activité.

Dispositions particulières en raison de la crise sanitaire COVID 19 :

Le preneur s'engage à respecter la réglementation spécifique à la gestion de la crise sanitaire du COVID 19, en lien avec l'exercice de son activité.

A ce titre, il est notamment demandé : un affichage des consignes sanitaires, la mise à disposition de gel hydroalcoolique, une désinfection régulière du mobilier mis à disposition de la clientèle.

Les règles de distanciation physique devront être appliquées dans la disposition du mobilier. Le preneur devra s'assurer du respect de ces règles par sa clientèle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation à titre précaire et révocable par M..... de l'emplacement n° d'une surface totale d'environ m², situés à la plage d'ONDRES, (matérialisé sur le plan annexé à la présente convention) en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la saison estivale 2023 du 11 juin au 11 septembre, avec une période de fonctionnement quotidien obligatoire en juillet et août. Pour le montage et le démontage des installations liées à l'activité, un délai de 7 jours sera accordé à chaque début et fin de saison estivale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie moyennant le paiement par le preneur d'une redevance par saison d'un montant de€, payable en 3 échéances :

1. € le 30 juin de chaque année
2. € au 31 juillet de chaque année
3. € au 31 août de chaque année

Le paiement sera effectué après émission d'un titre de recette par le service comptabilité de la Commune. Il sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une majoration correspondante à 20 % du montant de la redevance par jour de retard.

Outre la redevance stipulée ci-dessus, l'occupant supportera les charges suivantes :

- Si stipulé : mise en place d'un compteur eau individuel, et sa consommation,
- Si stipulé : mise en place d'un compteur électricité et sa consommation,

Ces branchements devront respecter les prescriptions des concessionnaires respectifs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DES EMPLACEMENTS

La présente convention est soumise au respect des règles suivantes :

- Réglementation relative à l'occupation du domaine public,
- Réglementation établie par le PLU en vigueur

L'ouverture du commerce devra obligatoirement être quotidienne (jours ouvrables, ouvrés et fériés).

Il sera demandé au preneur de respecter précisément les limites de l'emplacement qui lui est loué et également de favoriser un comportement de bon voisinage tant avec les commerces sédentaires qu'avec les commerces non sédentaires.

Le preneur ne devra pas s'installer à moins de 1,40m de la bordure limitative de l'emplacement du côté de l'accès à la plage (sauf lot 5).

Une collaboration active avec les animations proposées à la plage par la Commune ou autres intervenants sera souhaitable.

Le preneur s'engage à se conformer à la démarche et à la politique éco-responsable de la Commune d'ONDRES qui implique obligatoirement :

- la gestion des déchets liés à son commerce à travers la mise en place sur l'emplacement du tri-sélectif, la mise à disposition de cendriers,
- l'entretien et nettoyage de l'emplacement,

Il devra satisfaire à toutes les charges imposées par les réglementations en vigueur, notamment dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la salubrité ou l'hygiène.

Il pourra être demandé à tout moment à l'occupant soit de déplacer son installation moyennant un préavis de 48 h pour tout motif de sécurité publique, de salubrité publique ou de maintien de l'ordre public, et ce sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Le preneur devra produire, lors de l'état des lieux, les attestations de conformité aux normes de sécurité en vigueur concernant les installations électriques, les équipements techniques et la défense incendie, délivrée par un organisme agréé.

Pour l'ensemble des lots, les preneurs devront sécuriser leurs équipements lors du déploiement des secours par voie aérienne. Pour les lots 6 et 7, aucun élément ne devra dépasser une hauteur de 2.5m.

Tous les équipements devront être solidement tenus pour éviter tout accident lié à une intervention aérienne.

L'occupant veillera au strict respect des consignes de sécurité et des obligations imposées par la législation en vigueur de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail et posséder les qualifications nécessaires.

Le preneur devra exercer une surveillance constante sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le preneur ne pourra installer d'enseignes et/ou publicité qu'après approbation expresse de la Commune, et sous réserve des autorisations administratives requises.

La publicité devra être fixée sur la structure et être en harmonie avec l'aspect esthétique de l'image du littoral et du milieu de l'océan.

Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier à la commune.

Aucune publicité, aucun matériel d'exploitation, ni déchet, rebut matériel ou matériau usagé ***ne pourra être maintenu à l'extérieur de son emplacement.***

Aucun tract ne devra être distribué ou diffusé.

La publicité sonore est interdite à l'extérieur de la structure. A l'intérieur, elle devra rester discrète pour garantir sa bonne tenue.

Les tarifs des consommations et des services devront être affichés de façon ostensible à l'entrée et à l'intérieur de la structure.

Le preneur devra entretenir quotidiennement son emplacement. Il sera tenu d'effectuer, à ses frais et sans délai, tous travaux d'entretien, de nettoyage, de réfection ou réparation qui s'avèreraient nécessaires pour sa structure.

Les ordures ne pourront être stockées à l'intérieur de la structure et sur l'emplacement, mais devront être déposées au point tri-sélectif du secteur plage.

À la suite du raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit de déverser toute huile ou graisse dans ce réseau.

Aucun dépôt, sauf pendant le temps nécessaire à l'approvisionnement du commerce ne sera toléré à l'extérieur.

Le chargement, la manutention ou les livraisons devront s'effectuer impérativement et quotidiennement avant 10 heures.

Il est stipulé qu'il est interdit à tout véhicule de stationner et de circuler en dehors des places de parking. La Commune ne concédera pas de stationnement réservé.

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent contrat conclu *intuitu personae*, ni en totalité, ni en partie, ni consentir aucune sous-location ou d'autres services destinés à son emplacement.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire de début et de fin d'exploitation sera établi et dûment signé par la Commune et le preneur.

Il permettra de délimiter avec précision l'emplacement attribué.

L'emplacement attribué devra être conservé en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation devra être signalée aux Services Techniques de la Commune, qui seront seuls habilités à réparer, moyennant paiement des frais exposés, par l'occupant.

Le montage et le démontage de la structure devront impérativement être réalisés 7 jours avant l'ouverture et 7 jours après la fermeture de la période d'occupation, excepté le week-end (cf. article 9 de la présentation convention : pénalités de retard)

Le preneur ne respectant pas cette clause, ne pourra à nouveau postuler pour les saisons estivales suivantes.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Le preneur se reconnaît seul responsable en cas de vol, perte partielle ou totale de ses installations, notamment par suite d'incendie même involontaire, dont l'origine serait localisée à l'intérieur des bâtiments.

Le preneur se reconnaît seul responsable des accidents ou sinistres qui pourraient être causés à des tiers, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, à savoir :

- une assurance responsabilité civile et professionnelle
- une assurance contre le vol, le risque incendie ou tout autre dommage

Les certificats d'assurance devront obligatoirement être transmis par le preneur à la Commune, au plus tard lors de la signature de la convention et y être annexés, sous peine de résiliation unilatérale de l'autorisation d'occupation du domaine.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après mise en demeure adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice, restée en tout ou partie sans effet, notamment :

- Au cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Au cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque des clauses et conditions prévues à la présente convention,
- Au cas d'infraction à la réglementation applicable, à titre quelconque, aux activités exercées,
- Au cas de défaut d'assurance

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quelque soit la durée restante.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Sauf cas d'application de la clause résolutoire, la présente convention prendra fin de plein droit au 11/09/2025. Une fin anticipée du contrat à la demande du preneur ou en cas de résiliation suivant l'article 8, qui interviendrait après le 30 juin 2024, donnera quand même lieu au paiement intégral de la redevance pour la saison estivale en cours, soit euros.

Le preneur devra alors quitter les lieux et retirer son matériel d'exploitation, en laissant l'emplacement dans l'état où il l'a trouvé initialement.

Dans le cas contraire, il serait redevable d'une somme représentant 20 % de la redevance par jour de retard, et son expulsion pourra être prononcée par simple ordonnance des référés.

ARTICLE 10 :

Des dispositions autres que celles prévues au présent contrat pourront être convenues entre les parties et insérées au contrat d'occupation du domaine public par voie d'avenant.

ARTICLE 11 :

Le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés à un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

FAIT A ONDRES, le

Le Maire,

Le Preneur,

Eva BELIN

Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions).

Toutes les pages sont à parapher.